



Michel CHAUVIN
Commissaire aux Comptes
Membre de la CRCC Ouest-Atlantique

&1001 SERVICES PAYSAGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport du fonds de commerce du petit
bricolage, jardinage devant être effectué au profit de la société
&1001 Services Paysage

&1001 SERVICES PAYSAGE

13 rue Georges Monceau
45170 NEUVILLE-AUX-BOIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport du fonds de commerce du petit bricolage, jardinage devant être effectué au profit de la société &1001 Services Paysage

En exécution de la mission qui a nous été confiée, par décision de l'associé unique, concernant l'apport des titres du fonds de commerce du petit bricolage, jardinage devant être effectué au profit de la société &1001 Services Paysage, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'augmentation de capital de la société. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission, si besoin.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports :

1.1 Contexte de l'opération :

Dans la cadre d'une réorganisation de son patrimoine professionnel, monsieur SERT envisage d'apporter le fonds de commerce qu'il détient à la société &1001 SERVICES PAYSAGE.

Monsieur SERT souhaite apporter son fonds de commerce comprenant la clientèle et le matériel à la société &1001 SERVICES PAYSAGE.

L'objectif est de recentrer les actifs professionnels détenus par l'apporteur dans une structure juridique adaptée, la société &1001 SERVICES PAYSAGE.

Cet apport en nature sera rémunéré par le biais de l'attribution de titres représentatifs du capital de la société &1001 SERVICES PAYSAGE.

1.2 Présentation des intervenants en présence :

L'apporteur :

Monsieur **Emilien SERT**, né en 1995 et demeurant à NEUVILLE-AUX-BOIS (45170) 13 RUE Georges Monceau.

La société bénéficiaire des apports :

La société **&1001 SERVICES PAYSAGE**, Société à responsabilité limitée à Associé Unique dont le siège social est situé à NEUVILLE-AUX-BOIS (45170) 13 rue Georges Monceau, au capital est de 1.000 euros.

La société est représentée par Monsieur Emilien SERT, gérant et associé unique fondateur.

L'apport :

L'apport est constitué du fonds de commerce détenu par l'apporteur. Il s'agit d'un fonds de commerce de petit bricolage, jardinage, nettoyage de locaux et toute autre activité liée.

Le fonds de commerce est exploité par l'apporteur sous le numéro de SIRET 82082630300027 et comprend le matériel détenu par l'apport.

1.3 Description de l'opération :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport est constitué du fonds de commerce est exploité par l'apporteur sous le numéro de SIRET 82082630300027 et comprend le matériel détenu par l'apport.

1.3.2. Aspects fiscaux

L'apport est sous à l'application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts.

Le présent acte est soumis aux règles liées aux droit d'enregistrement en application des dispositions des articles 809 et 810-I du Code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société &1001 SERVICES PAYSAGE.

1.3.4. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports effectués il sera attribué des titres de la société &1001 SERVICES PAYSAGE.

Monsieur SERT recevra, en contre partie de son apport, des parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, de la société &1001 SERVICES PAYSAGE. Il recevra 3.640 parts sociales nouvelles de la société &1001 SERVICES PAYSAGE pour une valeur de 10 euros de valeur nominale par titre soit une valeur totale de rémunération de 36.400 euros.

L'apport est donc rémunéré à hauteur de 36.400 euros faisant ainsi passer la valeur du capital de la société &1001 SERVICES PAYSAGE de 1.000 euros à 37.400 euros.

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport :

1.4.1. Processus de détermination de l'évaluation

La valeur de l'apport a été calculée sur la base des derniers éléments financiers disponibles. L'évaluation se base sur la valeur des biens matériels apportées et sur la valeur de la clientèle estimée sur la base du chiffre d'affaires réalisé.

La valorisation de l'apport a donc été effectuée sur la base de méthode classique de valorisation.

1.4.2. Evaluation

La valorisation des biens matériels est réalisée sur la base de la valeur réelle du matériel à savoir 19.134 euros.

Le fonds de commerce est valorisé sur la base de l'activité. La valeur retenue est de 17.266 euros.

Le total de l'apport est donc évalué à 36.400 euros.

2. Diligences et appréciation sur la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société &1001 SERVICES PAYSAGE sur la valeur des apports devant être effectués par l'apporteur.

A cette fin, nos diligences ont consisté à :

- Prendre contact avec les acteurs de l'opération, ou leur conseil, afin de prendre connaissance des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Examiner les modalités définitives retenues dans les traités d'apport et autres documents juridiques pour l'évaluation de l'apport ;
- Examiner les dernières données financières ainsi que les évaluations des experts indépendants ;
- Examiner les justificatifs probants de valeur de marché ainsi que les business plans établis.
- Apprécier la pertinence des méthodes d'évaluation retenues ;
- Apprécier la valorisation globale de l'apport en fonction des méthodes d'évaluation retenues ;
- Vérifier l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la réalité et la valeur de cet apport à la date de signature de notre rapport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable :

L'utilisation de méthodes telles que la valorisation sur la base du chiffre d'affaires dans le cadre de l'apport d'un fonds de commerce est cohérente.

La prise en compte de la valeur unitaire de chaque matériel apporté est cohérente.

Compte tenu de la nature de l'activité, l'utilisation de cette méthode pour apprécier la valeur de l'entreprises nous semble pertinente.

2.3 Diligences et appréciation de la valeur des apports :

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous avons procédé aux travaux spécifiques suivants :

- Analyse des dernières données financières de l'activité ;
- Analyse de la situation de l'activité pour identifier les retraitements économiques à opérer et identifier les postes susceptibles de contenir des plus ou moins-values latentes ;
- Appréciation des méthodes et valeurs retenues pour la détermination des plus ou moins-values latentes ;
- Contrôle des calculs mathématiques réalisés et retraitements opérés ;
- Réalisation d'évaluations complémentaires par utilisation d'autres méthodes afin de disposer d'un comparatif pertinent.

Nous avons notamment utilisé la méthode suivante :

- Méthode de rentabilité
- Méthode Normative bancaire

Les méthodes utilisées nous permettent de valoriser les apports de manière satisfaisante par rapport à la valeur de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 36.400€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportées est au moins égale au capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Malo,
Le 13 mars 2026

Michel CHAUVIN
Commissaire aux Comptes
Membre de la CRCC Ouest-Atlantique